PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Service de l'environnement

Arrêté du 26 OCT. 2026

réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département du Pas-de-Calais

Le préfet du Pas-de-Calais,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles suivants : L.211-3 concernant les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risques de pénurie, L.214-7 et L.214-8 relatifs à l'application des mesures prises au titre de l'article L.211-3 aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ou à déclaration, L.214-17 et L.214-18 concernant les obligations relatives aux ouvrages, L.215-7 à L.215-13 relatifs à la police et à la conservation des eaux, R.211-66 à R.211-70 relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau, R.213-16 relatif à la coordination administrative dans le domaine de l'eau, R.216-9 concernant les contraventions aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 02 décembre 2025 portant nomination de François-Xavier Lauch en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 9 septembre 2026 portant nomination de Didier Mamis en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

100, avenue Winston Churchill
CS 10007 62022 ARRAS Cedex
Tel : 03 21 22 99 99

Vu l'arrêté d'orientation de bassin en date du 21 avril 2022 relatif à la mise en place de principes communs de surveillance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de pénurie d'eau sur le bassin Artois-Picardie en application de l'article L. 211-3 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté-cadre en date du 9 décembre 2025 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas d'étiage sévère de la ressource ou de risques de pénurie liés aux épisodes de sécheresse dans les bassins versants des départements du Nord et du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2026 réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté n°2026-10-71 du 28 septembre 2026 accordant délégation de signature à Didier Mamis, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Considérant :

1. les débits observés dans les cours d'eau du département du Pas-de-Calais ;
2. les niveaux des ressources et les conditions hydrologiques, piézométriques et météorologiques sur les 5 dernières années, qui ont abouti à la prise d'arrêtés réglementant les usages de l'eau en 2020, 2022, 2023 et 2025 ;
3. les conditions météorologiques et le déficit pluviométrique continu particulièrement marqué depuis juillet 2026 ;
4. le réseau de distribution de l'eau fortement interconnecté, les transferts existants entre lieux de prélèvement et d'utilisation, et la nécessité de solidarité entre les usagers de l'eau ;
5. cette situation est susceptible de perturber la production d'eau potable.

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer et du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1er : Dans le département du Pas-de-Calais, les unités de référence sécheresse définies à l'article 3 de l'arrêté-cadre interdépartemental en date du 9 décembre 2025 susvisé sont placées en situation de :

Zone d'alerte	Situation
Bassins versants de l'Audomarois et du delta de l'Aa	Alerte renforcée
Bassin versant de l'Authie	Vigilance
Bassins versants côtiers du Boulonnais	Alerte renforcée
Bassin versant de la Canche	Vigilance
Bassin versant de l'Escaut	Alerte
Bassin versant de la Lys	Alerte renforcée
Bassins versants de la Marque et de la Deûle	Alerte renforcée
Bassins versants de la Scarpe amont et de la Sensée	Alerte

La liste des communes par unité de référence figure en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Les mesures de limitation des usages de l'eau par niveau de gravité sécheresse et par famille d'usagers s'appliquant aux communes relevant des situations précitées à l'article 1er sont précisées dans l'annexe 2.

Article 3 : En cas d'aggravation des conditions hydrologiques, météorologiques ou piézométriques, des mesures plus restrictives pourront être prises par arrêté préfectoral.

Article 4 : Le présent arrêté est applicable à compter du lendemain de sa publication jusqu'au 31 décembre 2026. Toutefois, l'arrêté est susceptible d'être abrogé après avis du comité technique de suivi des étiages sévères après constat d'une amélioration de la situation des ressources en eau.

Article 5 : Les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de l'eau, au titre des installations classées, au titre du Code de la santé publique, les forces de la gendarmerie et les maires devront avoir libre accès à tous les ouvrages de rejet ou de prise d'eau pour leur mission de contrôle.

Article 6 : L'arrêté du 14 août 2026 réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département du Pas-de-Calais est abrogé.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et affiché dans les mairies des communes des bassins versants cités à l'article 1 concernés par la situation de sécheresse.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets du département, les directeurs de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et de la direction départementale des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et les maires sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

À Arras

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Didier MAMIS

100, avenue Winston Churchill
CS 10007 62022 ARRAS Cedex
Tel : 03 21 22 99 99

Copie :

- Directeur de l'eau et de la biodiversité du ministère de la Transition écologique ;
- Préfet de la région Hauts-de-France, préfet coordonnateur de bassin ;
- Directrice générale de l'agence de l'eau Artois-Picardie ;
- Directeur de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;
- Directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais ;
- Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;
- Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Pas-de-Calais ;
- Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France ;
- Directeur du conseil départemental du Pas-de-Calais ;
- Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- Directeur des voies navigables de France ;
- Directeur interrégional Nord Météo-France ;
- Président de la chambre interdépartementale d'agriculture du Nord–Pas-de-Calais ;
- Président de la chambre de commerce et d'industrie des Hauts-de-France ;
- Président de la chambre des métiers et de l'artisanat du Pas-de-Calais ;
- Président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques du Pas-de-Calais ;
- Président de la fédération des chasseurs du Pas-de-Calais.

Le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours suivantes :

- un recours gracieux à Monsieur le préfet du Pas-de-Calais, rue Ferdinand Buisson, Arras (62000)

- un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lille : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire à Lille (59000), par lettre adressée directement au greffe ou au moyen de l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet : www.telerecours.fr Le recours contentieux doit être déposé au plus tard avant l'expiration du délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.